

Annexe II

Rapport du Groupe de travail sur la Conférence de révision

A. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la Conférence de révision a été créé par l'Assemblée à la première séance de sa huitième session. Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée a nommé M. Marcelo Böhlke (Brésil) et Mme Stella Orina (Kenya) coordonnateurs du Groupe de travail.
2. Le Groupe de travail a tenu sept séances, les 20, 21, 23, 24 et 25 novembre 2009 ainsi que deux séances informelles concernant le bilan, les 23 et 24 novembre 2009.
3. Le Groupe de travail a été saisi du rapport du Bureau sur la Conférence de révision¹, du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression² et du rapport de la Réunion informelle intersessions sur le crime d'agression tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School au Princeton Club (New York), du 8 au 10 juin 2009³.
4. À sa première séance, le 20 novembre 2009, le facilitateur pour le crime d'agression, S.A.R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie) a informé la réunion des travaux menés lors de la réunion informelle intersessions sur le crime d'agression, qui avait examiné le projet relatif aux éléments des crimes.

B. Examen des amendements

1. Article 124

5. Les coordonnateurs ont rappelé que la question avait été examinée par le Groupe de travail de New York sur la base d'un « document officiel des facilitateurs sur le réexamen obligatoire de l'article 124 du Statut de Rome », qui avait été rediffusé le 21 novembre 2009. Les options envisageables à ce sujet étaient les suivantes : maintien, reformulation ou suppression de l'article. Il a également été noté que la suppression ou la reformulation de l'article équivaldraient à un amendement, qui devrait être soumis à la procédure définie à l'article 121 du Statut. À ce titre, l'amendement influencerait sur les futures déclarations pouvant être faites au titre de l'article 124 par les nouveaux États Parties avant l'entrée en vigueur de l'amendement et qui n'auraient pas encore expiré à ce moment-là.
6. Il a été noté que, bien que deux États Parties aient émis une déclaration au titre de l'article 124, l'un d'entre eux avait retiré sa déclaration tandis que, dans le cas du second, la période de sept ans avait expiré le 31 octobre 2009.
7. Certaines délégations ont exprimé leur préférence en faveur du maintien de l'article 124. Elles ont fait valoir que la clause facilitait l'adhésion d'autres États au Statut de Rome et favorisait donc son universalité. La suppression de l'article créerait une discrimination entre les États déjà parties et les futurs États Parties. Le faible nombre d'États ayant émis des déclarations au titre de l'article 124 ne signifie pas nécessairement que la clause n'inciterait

¹ ICC-ASP/8/43 et Add.1.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20, Add.1), chapitre II, annexe II.

³ ICC-ASP/8/INF.2.

pas d'autres États à adhérer au Statut. De surcroît, ladite clause avait joué un rôle important dans l'adhésion de deux États Parties et il convenait donc de la conserver pour faciliter de nouvelles ratifications. Ces derniers arguments en faveur du maintien de la clause ont été appuyés par un État non partie, qui a lui aussi affirmé que, si deux États Parties avaient émis des déclarations en vertu de l'article 124, son utilité était prouvée ; en outre, la nature « transitoire » dudit article ne signifiait pas qu'il ne devait durer qu'une courte période.

8. Il a également été suggéré que, si la clause devait être maintenue, la première phrase de l'article 124 devrait être supprimée ou reformulée en tant que clause d'expiration et être assortie d'un délai au-delà duquel elle prendrait automatiquement fin.

9. D'autres délégations ont appuyé la suppression de l'article 124. Les raisons avancées étaient diverses : a) la catégorisation de l'article 124 en disposition transitoire présentait un caractère historique temporaire ; b) le faible nombre d'États ayant émis des déclarations au titre de l'article 124 prouvait son manque d'utilité ; c) l'article 124 équivalait à une « exclusion » partielle de la compétence de la Cour, qui allait à l'encontre de l'article 120 interdisant d'émettre des réserves au Statut, et paraissait donc s'opposer à l'intégrité de celui-ci ; d) l'article 124 a été adopté à un moment particulier en vue de faciliter l'adoption du Statut mais les objectifs spécifiques qui étaient visés n'existent plus ; e) son maintien pourrait favoriser l'impunité dans un État où un crime de guerre aurait été commis.

10. Certaines de ces délégations ont toutefois déclaré qu'elles n'avaient pas d'avis tranché sur la question et qu'elles se rallieraient à un éventuel consensus. Elles ont souligné qu'il ne fallait pas y consacrer trop de temps étant donné que les États Parties avaient manifestement pour mandat de l'examiner à la Conférence de révision.

11. S'agissant de l'argument selon lequel la suppression de la clause équivaldrait à traiter de façon discriminatoire les futurs États Parties, il a été souligné que ces États risquaient en tout état de cause de faire l'objet d'un traitement particulier, notamment en ce qui concerne les élections de juge ayant déjà eu lieu.

12. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de la suppression de l'article 124 en raison de sa nature transitoire, en l'absence de recours à la clause d'amendement figurant dans l'article 121 du Statut. La suppression de l'article prendrait automatiquement effet en cas de décision de la Conférence de révision. D'autres délégations favorables à la suppression de la clause ont cependant indiqué que la procédure d'amendement devrait être appliquée en tout état de cause.

13. Un résumé de la séance du samedi a été présenté conjointement avec un projet de proposition distribué par les coordonnateurs et daté du 23 novembre 2009, à 14 heures. Il a été souligné qu'aucun consensus n'avait été réalisé jusqu'à présent et que la question devrait donc être transmise à la Conférence de révision.

14. À la lumière des débats, les coordonnateurs ont également présenté un texte de projet de résolution sur cette question.

2. Crime d'agression

15. Le facilitateur pour la question du crime d'agression, S.A.R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie), a rappelé que les dispositions sur le crime d'agression, qui doivent être soumises pour examen à la Conférence de révision, avaient été officiellement transmises, conformément à l'article 121 du Statut de Rome, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire dudit Statut.

16. Il a noté qu'il importait de tenir compte des vues des États non parties et, à cet égard, il a rappelé que la tenue de la réunion intersessions à New York avait contribué à assurer la participation de tous les États.

17. Il a indiqué que la réunion intersessions, qui avait porté sur le projet relatif aux éléments des crimes⁴, était parvenue à un résultat qui complétait les précédents travaux sur le crime d'agression et il a souligné que le projet ne pouvait modifier la définition figurant à l'article 8 (bis) mais devait plutôt préciser les éléments indispensables d'intention et de connaissance. En outre, il a rappelé que l'annexe III du rapport de la session informelle contenait un document officieux du Président sur la compétence, où figurait la liste de toute une série de questions ayant trait à la procédure d'entrée en vigueur des amendements, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 121.

18. Le facilitateur a recommandé que le Groupe de travail prenne note du rapport de la réunion intersessions et, compte tenu de la convergence de vues manifeste sur les éléments des crimes lors de la réunion, convienne de soumettre à la Conférence de révision le résultat des travaux de la réunion intersessions, qui compléterait de ce fait le texte mis au point par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression en février 2009.

19. En ce qui concerne le déroulement des opérations à venir, il a noté qu'il avait été jugé utile de poursuivre les discussions sur le crime d'agression afin de réduire l'écart existant au sujet des questions non réglées, et en particulier celle de l'exercice de la compétence.

3. Autres amendements

a) Observations générales

20. Certaines délégations ont estimé que la Conférence de révision disposait d'un mandat très spécifique concernant l'examen, en vue de son inclusion dans le Statut, du crime d'agression ainsi que le réexamen de l'article 124. En outre, l'Assemblée des États Parties est chargée de décider quels étaient les amendements proposés qui devraient être transmis pour examen à la Conférence de révision.

21. Il a été souligné qu'en tout état de cause il convenait de préserver l'intégrité du Statut et en particulier le subtil équilibre réalisé à Rome en 1998, notamment l'« ambiguïté constructive » destinée à donner à la Cour du temps pour s'affermir.

22. Bien que certaines délégations aient exprimé la conviction que l'examen d'amendements constituait un exercice constructif, et en réalité une prolongation du travail accompli à Rome, elles ont estimé que seuls les amendements susceptibles de faire l'objet d'un consensus ou d'un très large accord devaient être transmis pour examen à la Conférence de révision. Les amendements qui ne seraient pas examinés à Kampala pourraient faire l'objet d'un suivi de la part des États et être examinés lors de sessions ultérieures de l'Assemblée, comme le prévoit l'article 121 du Statut de Rome.

23. À cet égard, il a été ajouté qu'il existait encore une certaine marge de manœuvre pour interpréter les dispositions du Statut et pour disposer d'un supplément de pratique avant de s'engager effectivement dans l'amendement du Statut. Il a été rappelé qu'il y aurait d'autres occasions d'apporter de nouveaux amendements au Statut, la Conférence de Kampala n'étant que la première conférence de révision.

24. Il a été estimé que, pour ne pas alourdir le programme de travail de la Conférence de révision, il faudrait examiner en détail les amendements proposés, par exemple en convoquant une reprise de la session de l'Assemblée avant ladite Conférence tandis que, selon un autre

⁴ Ibid.

point de vue, l'Assemblée devrait s'interroger sur des moyens novateurs d'examiner les amendements à l'avenir dans le cas où un consensus se révélait difficile à atteindre.

25. Certaines délégations ont appuyé l'idée que tous les amendements proposés devaient faire l'objet d'un traitement équitable et identique, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter de surcharger l'ordre du jour de la Conférence de révision.

26. Le coordonnateur a rappelé qu'il avait déjà été décidé par le Groupe de travail de New York que seuls les amendements faisant l'objet d'un très large appui seraient transmis à la Conférence de révision. Il a également fait sienne l'opinion des délégations qui avaient souligné que la conférence ne serait pas la dernière occasion d'amender le Statut puisque toute future session de l'Assemblée aurait le pouvoir d'examiner cette question, conformément à l'article 121 du Statut de Rome. La possibilité a été donnée aux auteurs des amendements d'en présenter une version actualisée.

b) Belgique

27. Les trois propositions de l'amendement de la Belgique sur les crimes de guerre ont été présentées par la délégation de ce pays, qui a expliqué que ses propositions d'amendement avaient été annoncées il y a plus de dix-huit mois, soumises il y a un an et que seules avaient été présentées à l'Assemblée celles qui bénéficiaient d'un large appui.

28. La Belgique a reconnu que sur ses trois propositions, l'amendement 1 avait fait l'objet d'un très large appui tandis que les amendements 2 et 3 avaient bénéficié d'un soutien plus limité. Elle a proposé de dissocier les deux groupes de propositions au cours du débat et a informé la réunion qu'elle n'avait pas l'intention de soumettre à tout prix à la Conférence de révision les amendements qui ne faisaient pas l'unanimité.

29. De nombreuses délégations ont appuyé l'amendement 1. Certaines délégations ont répété que, à leur sens, seules les questions liées au crime d'agression et à l'article 124 devraient être examinées par la Conférence de révision mais qu'elles accepteraient que l'amendement 1 soit transmis à la Conférence, compte tenu du large appui qu'il avait obtenu. Certaines délégations, tout en se montrant favorables à l'examen de l'amendement à Kampala, ont réservé leur position quant au fond.

30. Les amendements 2 et 3 n'avaient, de l'avis général, pas fait l'objet d'une réflexion suffisante pour pouvoir être examinés à la Conférence de révision. À cet égard, la nécessité d'établir une distinction entre l'interdiction de certaines armes et la criminalisation de leur utilisation a été soulignée. D'autres délégations ont fait mention des débats en cours dans le cadre d'autres instruments juridiques et ont souligné la nécessité de ne pas surcharger l'ordre du jour de la Conférence de révision. Certaines délégations ont suggéré que l'examen des amendements 2 et 3 soit reporté à la session de l'Assemblée de 2010 ou aux sessions ultérieures. Dans un cas particulier, des objections ont été soulevées au sujet de certaines – mais pas de la totalité – des armes énumérées dans le texte des amendements 2 et 3.

31. En tout état de cause, plusieurs autres délégations ont indiqué qu'elles n'avaient pas un point de vue tranché et qu'elles se rallieraient au consensus.

32. S'agissant des États non parties, il a été estimé que l'adoption des amendements 2 et 3 n'irait pas dans le sens de l'universalité du Statut de Rome, dans la mesure où ces questions n'avaient pas fait l'objet d'un consensus dans d'autres enceintes internationales.

33. À la lumière des débats, la Belgique a diffusé un document non-officiel, daté du 21 novembre 2009, apportant des modifications techniques aux amendements 2 et 3. Le 23 novembre, elle a indiqué qu'elle retirait les amendements 2 et 3 de la proposition devant

être examinée lors de la Conférence de révision, étant entendu que ces amendements seraient examinés à la neuvième session de l'Assemblée des États Parties.

c) Mexique

34. Le Mexique a présenté sa proposition en indiquant qu'il était conscient que les amendements proposés devaient bénéficier d'un consensus ou d'un large appui pour pouvoir être transmis à la Conférence de révision. Toutefois, il a demandé que chaque proposition soit examinée en détail, que les rapports correspondants témoignent des débats ayant eu lieu et que toutes les propositions bénéficient du même traitement. Tout en étant conscient de la nécessité de ne pas surcharger l'ordre du jour de la Conférence de révision, il a souligné qu'il espérait un débat sur les mérites de sa proposition, indiquant qu'il attendait davantage que l'expression d'un appui quant à l'opportunité d'examiner la proposition lors de la Conférence de révision.

35. Le Mexique a expliqué que sa proposition était fondée sur la conviction que la menace d'utilisation ou l'utilisation d'armes nucléaires était interdite par le droit international commun.

36. Certaines délégations se sont félicité de la proposition et ont exprimé le souhait qu'elle continuerait de faire l'objet de débats à l'avenir. Elles ont souligné que, bien qu'elles approuvent le fond de la proposition, celle-ci devait faire l'objet de nombreux travaux supplémentaires avant que la question puisse être examinée à la Conférence de révision.

37. L'avis consultatif du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice a été rappelé et il a été affirmé à cette occasion que l'utilisation d'armes nucléaires dans un cas extrême d'autodéfense pouvait être conforme au droit international compte tenu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Il a été ajouté que l'inclusion de cet amendement pourrait avoir un effet négatif sur l'universalité du Statut de Rome. Il a également été rappelé que la question des armes nucléaires constituait un problème très complexe qui avait déjà fait l'objet, au cours des négociations ayant abouti à la rédaction du Statut de Rome, de débats qui n'avaient pas été concluants.

38. Quelques États non parties se sont déclaré opposés à l'examen de la proposition, arguant du fait qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus au cours des négociations ayant abouti à la rédaction du Statut de Rome, que des négociations sur cette question étaient en cours dans d'autres cadres, comme les négociations sur le désarmement, et qu'un débat sur cette question ferait passer au second plan l'examen du crime d'agression lors de la Conférence de révision.

39. Au sujet des observations émises par les délégations, le Mexique a répondu qu'il n'existait aucun lien entre sa proposition et les négociations en cours en matière de désarmement. Au sujet de l'emploi de l'expression « menace d'utilisation ou utilisation d'armes nucléaires » dans la proposition, il a précisé qu'elle figurait dans l'avis consultatif du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice, et à cet égard, le Mexique a fait part de sa volonté de développer ce point à un stade ultérieur. Enfin, il a expliqué que c'est précisément parce qu'aucun consensus n'avait été obtenu à Rome concernant les armes nucléaires qu'il estimait que la question devait à nouveau être examinée.

d) Pays-Bas

40. Les Pays-Bas ont présenté leur proposition en rappelant que le Statut de Rome portait sur les crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale et que le crime de terrorisme faisait partie de ces crimes et avait donc été inclus dans la résolution E de l'Acte final de la Conférence de Rome.

41. Les Pays-Bas considéraient le terrorisme comme l'une des menaces les plus graves pour la paix internationale et la sécurité et avaient pris des mesures pour traiter le problème au niveau national ; il était nécessaire d'obtenir des auteurs d'actes terroristes qu'ils rendent des comptes au niveau international, lorsque l'État ayant compétence pour les juger n'avait pas la capacité ou la volonté d'engager des poursuites à leur encontre. L'inclusion proposée du crime de terrorisme dans le Statut de Rome visait à renforcer l'arsenal des mesures antiterroristes. L'absence de définition convenue du terrorisme à l'échelle universelle ne devait pas justifier l'incompétence de la Cour au sujet de ce crime.

42. La proposition visait à appliquer au crime de terrorisme la même technique que celle qui avait été convenue lors de la Conférence diplomatique de Rome de 1998 pour le crime d'agression, à savoir l'inclusion du crime dans l'article 5 du Statut de Rome, l'exercice de la compétence de la Cour étant reporté jusqu'à ce que la définition et les modalités de l'exercice de ladite juridiction aient été convenues. Les débats sur le terrorisme pourraient se poursuivre dans le cadre d'un groupe de travail sur cette question, inspiré du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, solution qui permettrait de ne pas gêner les efforts déployés dans d'autres enceintes pour définir le crime et qui mettrait l'accent sur des questions telles que la portée de l'amendement du Statut ou le seuil requis. Ce groupe de travail pourrait se réunir durant les sessions de l'Assemblée ou à tout autre moment, et il pourrait soumettre des propositions d'amendement du Statut à l'Assemblée ou à une conférence de révision.

43. Des délégations ont condamné le terrorisme et apporté leur soutien sans faille à la lutte contre ce crime, bien qu'elles aient estimé qu'il était prématuré de l'inclure dans le Statut de Rome en l'absence de définition et, même, qu'une définition claire convenue dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies constituait une condition *sine qua non* de l'inclusion du crime de terrorisme dans le Statut. Il a été indiqué que, même si le Groupe de travail proposait de traiter d'autres questions que la définition du crime – la question des seuils par exemple – il serait toutefois difficile de progresser en l'absence de définition.

44. Certaines délégations ont rappelé les travaux difficiles actuellement menés pour tenter d'élaborer une définition dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il a été affirmé que le groupe de travail proposé rencontrerait les mêmes difficultés et certaines délégations se sont demandé sur quelle base il pourrait conduire ses travaux, compte tenu de l'absence de définition du terrorisme. Il a été suggéré que l'Assemblée attende la fin des travaux menés au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il a été souligné qu'une évaluation de la proposition du point de vue du droit pénal international serait nécessaire.

45. Il a toutefois été estimé qu'en fait les définitions du terrorisme ne manquaient pas, puisque treize conventions contre le terrorisme définissaient une multitude d'actes relevant du terrorisme mais qu'il n'y avait pas d'accord au sujet des actes qui pourraient être ajoutés. Dans ces conditions, il a été suggéré que l'Assemblée n'émette pas un mauvais signal en donnant à penser que les treize conventions spécialisées soulevaient des difficultés.

46. De surcroît, il a été suggéré de s'interroger sur l'opportunité d'inscrire le crime de terrorisme à l'ordre du jour de la Conférence de révision en raison du risque de politisation de la question. Il a également été suggéré que l'Assemblée s'efforce d'obtenir l'universalité de la Cour, qui risquait d'être compromise par l'ouverture de négociations sur le terrorisme.

47. Il a été indiqué que le terrorisme, si un certain seuil était atteint, pouvait d'ores et déjà relever de l'article 7, qui traite des crimes contre l'humanité.

48. Pour ce qui est de la technique consistant à inclure un paramètre substituable dans le Statut, dans l'esprit même de la décision adoptée pour le crime d'agression par la Conférence de Rome de 1998, il a été noté qu'il était difficile d'établir une analogie dans la mesure où il existait déjà une forme de consensus au sujet de la définition du crime d'agression, dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, alors qu'il n'existait pas à ce jour de

définition de terrorisme faisant l'objet d'une adhésion générale. De surcroît, la Conférence de Rome n'avait accepté d'avoir recours à la technique du paramètre substituable que dans des circonstances très exceptionnelles et parce que le succès de la conférence dépendait dans une large mesure de la réalisation d'un compromis à ce sujet.

49. En outre, il a été estimé que cette technique ne devait pas devenir la norme et il a été noté que son utilisation à propos du terrorisme permettrait de plaider en faveur de son utilisation pour d'autres crimes dont l'inclusion dans le Statut est suggérée.

50. Certaines délégations ont noté que la proposition méritait un examen et une réflexion plus approfondis que ne le permettaient les délais impartis avant la Conférence de révision. Il a été suggéré à cet égard de débattre de la proposition après la Conférence de révision, lors de la neuvième session de l'Assemblée ou à une occasion plus appropriée. Il a également été suggéré d'examiner la question du terrorisme dans le cadre du bilan lors de la Conférence de révision.

51. Les Pays-Bas ont exprimé le point de vue selon lequel aucune délégation n'avait indiqué que le crime de terrorisme ne devait pas relever de la compétence de la Cour et que sa non-inclusion dans le Statut pouvait envoyer un mauvais signal en donnant l'impression qu'il n'existait pas d'accord quant à l'extrême gravité du crime de terrorisme et à la nécessité de le soumettre à la compétence de la Cour. Par ailleurs, en raison des inquiétudes exprimées quant au risque d'alourdir l'ordre du jour de la Conférence de révision, il avait été suggéré de recourir à la technique du paramètre substituable et à la création d'un groupe de travail pour permettre un débat de fond sur le terrorisme. La Conférence de révision pouvait donner lieu à un bref débat qui permettrait de noter que le terrorisme constituait un crime grave pouvant être inclus dans le Statut de Rome.

e) Trinité-et-Tobago et Belize

52. Le délégué de Trinité-et-Tobago a rappelé qu'à la Conférence diplomatique de Rome en 1998 l'extension de la compétence de la Cour au trafic de drogues avait fait l'objet d'un large accord, dont témoigne la résolution E de la Conférence. Il a également été rappelé que différentes conventions internationales, comme la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1998, faisaient déjà état des conséquences du trafic de drogues au niveau transnational et international. La représentante de Trinité-et-Tobago a également indiqué qu'en dépit de ces conventions, le trafic international de stupéfiants, outre qu'il s'était intensifié en raison de son caractère transfrontière, préoccupait de plus en plus les membres de la communauté internationale. Il a été signalé que le trafic international de stupéfiants représentait un énorme fardeau pour les autorités judiciaires et les services chargés de faire appliquer la loi dans de nombreux Etats et qu'une coopération internationale accrue s'imposait donc dans ce domaine. Il a été ajouté que les accords d'extradition n'avaient pas permis de résoudre de façon satisfaisante la question de l'engagement de poursuites contre les principaux individus impliqués dans le trafic international de stupéfiants et avaient donc favorisé une culture de l'impunité. Il était donc proposé d'inclure ce trafic parmi les crimes relevant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a été suggéré que, pour parvenir à cet objectif, l'Assemblée charge un Groupe de travail d'examiner la proposition. Il a été noté que celle-ci était d'ordre général, mais que le seuil prévu limitait la compétence de la Cour aux seuls crimes qui « représentent une menace pour la paix à l'ordre public et à la sécurité d'un État ou d'une région ».

53. De l'avis de certains États parties, les délais impartis ne permettaient pas de débattre de la proposition à Kampala, et la question devait donc rester inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et faire l'objet d'un débat dans un avenir proche, après la Conférence. Il a également été estimé que la décision au sujet d'un seuil à partir duquel un crime est considéré comme étant d'une extrême gravité pour la communauté internationale dans son ensemble, était une question délicate, et devait être débattue après la Conférence de Kampala. Il a été

suggéré de créer un groupe de travail pour poursuivre l'analyse du sujet. Il a aussi été estimé que d'autres crimes d'une gravité similaire, comme le crime organisé, devaient également être examinés dans le même esprit lors d'une prochaine session de l'Assemblée.

54. D'autres délégations ont cependant estimé que cette question pourrait être examinée lors de la Conférence de révision, et ont fait part de leur flexibilité au sujet de la création d'un groupe de travail pour débattre du sujet dans un proche avenir.

f) Norvège

55. La Norvège a indiqué que sa proposition soulevait deux questions: 1) serait-il nécessaire de modifier le Statut, et dans cette hypothèse, 2) cette modification devait-elle intervenir lors de la Conférence de révision. Elle a noté que la proposition, qui visait à renforcer la coopération avec la Cour au sujet de l'exécution des peines, n'affecterait pas la compétence de la Cour, et ne conférerait pas non plus d'obligations nouvelles aux États parties. L'objectif consisterait à mobiliser les donateurs et à donner le moyen de coopérer avec la Cour aux États qui sont déjà disposés à le faire. Il a été souligné qu'il ne suffirait pas d'amender le Règlement de procédure et de preuve car cette question n'y figurait pas.

56. Certains États Parties se sont déclarés favorables à l'examen de la proposition à Kampala. Selon un autre, la Cour n'en était qu'à la moitié de son premier procès; deux accords seulement avaient été conclus sur l'exécution des peines, et les débats en cours devaient donc se poursuivre lors de la Conférence de révision, ou dans une autre enceinte appropriée.

57. Il a également été estimé qu'il serait plus efficace de traiter de cette question en modifiant le Règlement de procédure et de preuve, ou au travers d'une autre procédure, mais sans modifier le Statut de Rome. Il a été proposé à ce sujet que l'Assemblée adopte une déclaration interprétative ou déclarative. Cela permettrait d'éviter le recours à une procédure d'amendement et le risque qu'un nombre insuffisant de ratifications pourrait poser s'agissant d'une proposition d'une telle importance. Pour traiter de cette question, il a été suggéré soit de la faire figurer comme une observation dans l'Acte final de la Conférence de révision, soit de la soumettre à l'Assemblée des États Parties. Il a été noté cependant qu'une déclaration interprétative ou déclarative pourrait constituer un dangereux précédent, donnant lieu à un nombre croissant d'autres déclarations similaires par l'Assemblée, et que la solution la plus satisfaisante consisterait à traiter de cette question en amendant le Règlement de procédure et de preuve.

58. Des réserves ont également été exprimées quand à l'efficacité de l'amendement proposé pour catalyser des initiatives d'organismes et d'institutions disposés à coopérer dans le domaine de l'exécution des peines. En outre, il a été estimé que cette question dépassait le simple cadre de l'exécution des peines et qu'elle touchait également à la coopération et à la mise en œuvre, et que la réflexion devait donc se poursuivre. Toujours dans le même esprit, il a été estimé que d'autres éléments techniques pourraient être rassemblés de manière à pouvoir fonctionner comme un tout pour aboutir à une série de mesures permettant d'améliorer le fonctionnement de la Cour, qui seraient débattues lors de la neuvième session de l'Assemblée des États parties.

g) États membres de l'Union africaine Parties au Statut de Rome

59. L'Afrique du Sud a présenté, au nom des États Parties au Statut de Rome également membres de l'Union africaine, la proposition, qui consistait en un amendement de l'article 16 du Statut de Rome au moyen de l'inclusion de deux nouveaux paragraphes⁵.

⁵ African Union States Parties to the Rome Statute: Proposed amendment to the Rome Statute of the International Criminal Court (distribué le 23 novembre 2009).

60. Certains États Parties ont estimé que le temps imparti n'était pas suffisant pour évaluer la proposition soumise récemment et que tout débat à ce sujet serait prématuré, y compris à la Conférence de révision. Des craintes ont été exprimées quant au risque que la proposition élargisse le champ des interférences politiques dans l'activité de la Cour. Il a également été noté que la proposition posait de nombreux problèmes complexes mettant en jeu les relations entre les organes du système des Nations Unies et l'Assemblée ainsi que l'inclusion dans le Statut de dispositions concernant l'Organisation des Nations Unies, qui semblaient inopportunes. Des doutes ont été émis quant à la compatibilité de la disposition avec la Charte des Nations Unies.

61. Il a également été souligné que l'article 16 constituait une exception au sein du système du Statut de Rome, qui constituait une solution unique conçue pour témoigner du rôle spécial joué par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité. Il a également été rappelé que l'article 16 était le résultat de négociations menées en 1998 avec beaucoup de circonspection. En conséquence, il a été estimé qu'un élargissement de cette disposition ne servirait pas les intérêts de la Cour et ne pouvait donc pas emporter l'adhésion des États Parties.

62. Deux États de l'Union africaine ont appuyé la proposition tout en se déclarant disposés à accepter l'idée que la Conférence de révision privilégie l'examen des amendements relatifs au crime d'agression et à l'article 124 et en considérant que les autres amendements devaient être discutés après la Conférence de révision.

C. Bilan

63. Les coordonnateurs ont brièvement présenté le document officiel en date du 10 novembre 2009 intitulé « Conférence de révision : bilan de la justice pénale internationale », qui se composait des points suivants : 1. Modalités : a) forme du débat sur le bilan (suggestion : table ronde suivie d'un débat) ; b) le résultat final escompté devra : i) être orienté vers l'action, ii) fournir des orientations concrètes à la Cour et iii) servir de base à de futurs amendements. Options : 1. déclaration (ministérielle), 2. résolution, 3. résumé de la table ronde ; 2. Sujets : a) universalité (ratification du Statut de Rome et législation d'application) ; b) coopération ; c) efforts consentis par les pays pour mener des enquêtes et des poursuites concernant les crimes d'importance internationale ; d) maximisation de l'impact de la Cour sur les communautés frappées et e) sujets tirés de la contribution du Japon.

64. Lors des débats, de nombreuses délégations ont souligné l'importance qu'elles attachaient au bilan. Il a été signalé que celui-ci devait être considéré comme faisant partie intégrante de la Conférence de révision. Il a également été indiqué que, lors de celle-ci, un temps suffisant – deux journées ou quatre séances – devait être consacré à la question. Certaines délégations ont souligné la nécessité de bien préparer le bilan pour que l'exercice soit couronné de succès. Il a été reconnu que les thèmes proposés pouvaient se prêter à des modes de débat et à des résultats variés. Certaines délégations ont exprimé leur appui à l'idée contenue dans le document officiel des cofacilitateurs selon laquelle les produits du bilan devraient être orientés vers l'action. En dehors de ceux évoqués par ledit document, il a été suggéré d'autres produits possibles qui incluaient des plans d'action, des recommandations et des engagements. L'implication de la société civile, des victimes ainsi que des communautés touchées a également été mis en valeur.

65. À propos des sujets et des modalités du débat relatif au bilan prévu à la Conférence de révision, les documents officiels ci-après ont été diffusés : proposition canadienne concernant le bilan (en date du 24 novembre 2009), « document officiel sur le bilan » par le Comité international de la Croix-Rouge (diffusé le 24 novembre 2009) et « Exercice-bilan de la

Conférence de révision : impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés touchées » par la Chili et la Finlande (diffusé le 25 novembre 2009).

Appendice I

Belgique

A. Amendements 1, 2 et 3

Amendement 1

Proposé par l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa, la Slovénie et la Suisse

Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Justification

L'utilisation des armes énumérées dans ce projet d'amendement est déjà érigée en infraction à l'article 8-2-b) du Statut [al. xvii) à xix)] en cas de conflit armé international. Cet amendement étend la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international [art. 8-2-e)].

Amendement 2

Proposé par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa et la Slovénie

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxvii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972¹;

xxviii) Le fait d'employer des armes chimiques ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993²;

xxix) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997³. »

¹ 163 États parties (2 juillet 2009).

² 188 États parties (2 juillet 2009).

³ 156 États parties (2 juillet 2009).

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xiii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;

xiv) Le fait d'employer des armes chimiques ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993;

xv) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997. »

Justification

Ce projet d'amendement renvoie à des armes précises dont l'emploi est interdit par des traités internationaux qui ont été ratifiés ou acceptés par plus des quatre cinquièmes des États du monde; certains de ces traités sont presque universellement ratifiés. Tous sont considérés par de très nombreux États comme relevant du droit international coutumier.

Le premier paragraphe érige en infraction l'emploi de ces armes dans un conflit armé international (art. 8-2-b) du Statut de Rome). Le second étend la compétence de la Cour à leur emploi dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international (art. 8-2-e) du Statut de Rome).

Amendement 3

Proposé par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa et la Slovénie

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxx) Le fait d'employer des armes, au sens et en violation de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après ;

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980⁴;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995⁵. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvi) Le fait d'employer des armes, au sens et en violation de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après :

⁴ 106 États parties (2 juillet 2009).

⁵ 94 États parties (2 juillet 2009).

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995. »

Justification

Ce projet d'amendement renvoie à des armes dont l'emploi est interdit par deux Protocoles à la Convention de 1980 qui ont été largement ratifiés ou acceptés. De très nombreux États estiment que ces deux Protocoles relèvent du droit international coutumier.

Le premier paragraphe érige en infraction l'emploi de ces armes dans un conflit armé international (art. 8-2-b) du Statut de Rome). Le second étend la compétence de la Cour à leur emploi dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international (art. 8-2-e) du Statut de Rome).

B. Amendements 2 et 3 révisés

Amendement 2

Proposé par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa et la Slovénie

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxvii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁶;

xxviii) Le fait d'employer des armes chimiques ~~ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques~~, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993⁷;

xxix) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997⁸. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xiii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;

xiv) Le fait d'employer des armes chimiques ~~ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques~~, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993;

⁶ 163 États parties (2 juillet 2009).

⁷ 188 États parties (2 juillet 2009).

⁸ 156 États parties (2 juillet 2009).

xv) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997. »

Amendement 3

Proposé par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa et la Slovénie

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxx) Le fait d'employer des armes, au sens ~~et en violation~~ de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après ;

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980⁹;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995¹⁰. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvi) Le fait d'employer des armes, au sens ~~et en violation~~ de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après :

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995. »

Justification :

Amendements 2 et 3 : sur l'emploi du terme « using » en anglais

Sans objet en français.

Amendement 2, §1, ligne 1 et §2 ligne 1 : suppression des mots « ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques » :

À la suite d'observations présentées par des États, il est proposé de supprimer, dans l'amendement 2, §1, ligne 1 et §2, ligne 1, les mots « ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques ». Le texte actuel de l'article 8 du Statut de Rome concernant l'emploi d'armes prohibées ne prend en considération que l'emploi de certaines armes et ne tient pas compte des préparatifs relatifs à l'emploi de ces armes. Par souci de cohérence, il vaut mieux utiliser le même libellé pour toutes les armes prohibées.

⁹ 106 États parties (2 juillet 2009).

¹⁰ 94 États parties (2 juillet 2009).

Amendements 2 and 3 : sur l'emploi des mots « au sens et en violation de » :

Il est proposé de remplacer les mots « au sens et en violation de » par les mots « au sens de ». Le libellé actuel des amendements pose problème dans la mesure où il a une incidence sur la portée de la criminalisation. Les mots « en violation de » impliquent que, pour que ces amendements prennent effet, un État qui les ratifie doit être partie aux conventions auxquelles ils se réfèrent. Si un État ratifie les amendements proposés sans être partie à une ou plusieurs de ces conventions, l'emploi d'armes prohibées, par un de ses ressortissants ou sur son territoire, ne serait pas effectué « en violation de » celle(s)-ci. Pour éviter cette conséquence illogique d'un amendement ratifié inopérant, il est proposé de ne conserver que les mots « au sens de ». Ces termes impliquent que l'interdiction énoncée par les amendements 2 et 3 s'appliquera aux ressortissants et sur le territoire des États qui ratifieront cet ou ces amendement(s), qu'il s'agisse ou non d'un État Partie. À cet égard, il est rappelé que l'entrée en vigueur des amendements proposés est régie par le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome. Selon cet article, « un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation (...) ». Les États non parties aux conventions auxquelles les amendements se réfèrent reconnaîtront, par le biais de la ratification des amendements susmentionnés, la compétence de la Cour au regard de ces crimes s'ils n'engagent eux-mêmes de poursuites à leur encontre. »

Appendice II

Mexique

Dans sa résolution 1653 (XVI), l'Assemblée générale des Nations Unies a jugé que : « L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité »¹.

Le Statut de Rome lui-même dispose que « le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vie humaine et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens à caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu »² constitue un crime de guerre. À lire cette disposition, l'emploi d'armes de destruction massive dans de telles conditions constituerait un crime de guerre. Le Mexique n'en juge pas moins nécessaire de prévoir un dispositif exprès visant proprement l'emploi de l'arme nucléaire.

La position du Mexique trouve son fondement dans divers traités internationaux qui interdisent l'emploi de l'arme nucléaire³, et dans la déclaration que contient l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 8 juillet 1966 sur *La licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* qui dit explicitement que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait d'une manière générale contraire aux règles du droit international applicables aux conflits armés et, en particulier, aux principes et aux normes du droit humanitaire. »

La Conférence de révision du Statut de Rome, qui doit avoir lieu en juin 2010, offre l'occasion d'examiner ces questions, restées en suspens à la fin de la Conférence diplomatique de Rome, notamment celle de la liste des armes interdites qui figure à l'article 8 du Statut, et c'est une occasion qu'il ne faut pas laisser passer.

La délégation mexicaine tient à préciser qu'il ne faut pas confondre l'incrimination de l'emploi ou de la menace de l'emploi de l'arme nucléaire avec les efforts que fait la communauté internationale pour convenir d'un désarmement général et complet, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La gravité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires justifie la qualification de crime de guerre de ces deux comportements, indépendamment des négociations en cours dans le domaine du désarmement nucléaire.

Si la Conférence de révision adopte l'amendement proposé, celui-ci entrera en vigueur dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, c'est-à-dire uniquement à l'égard des États qui l'auront accepté.

Proposition d'amendement

Ajouter à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8, le membre de phrase suivant :

[...] Employer des armes nucléaires ou menacer d'employer des armes nucléaires.

¹ Résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1961, alinéa b) du paragraphe 1.

² Sous-alinéa iv) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome.

³ Parmi lesquels figurent : le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Traité d'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (dit Traité de Tlatelolco), le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, les Traités sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur les fonds marins et océaniques et leur sous-sol.

Appendice III

Pays-Bas

La première Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui se déroulera aux mois de mai et juin 2010, donnera à la communauté internationale une occasion à nulle autre pareille de faire progresser la cause de la justice et la prééminence du droit à l'échelle mondiale. Les Pays-Bas estiment à cet égard que le moment est venu d'envisager d'ajouter le crime de terrorisme à la liste des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour.

Le terrorisme représente l'une des menaces les plus importantes auxquelles le monde doit faire face au XXI^e siècle. La communauté internationale à l'unisson condamne énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales (voir, par exemple, A/RES/60/288 – La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies). En effet, les actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs, où qu'ils soient commis et quelles qu'en soient les formes, les méthodes et les motivations, sont des crimes graves qui concernent la communauté internationale. Nous nous sommes tous engagés à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, comme nous l'impose le droit international, afin que soit débusqué, privé de refuge et traduit en justice, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, quiconque y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou quiconque donne refuge à leurs auteurs. Pourtant, les actes de terrorisme restent trop souvent impunis lorsque les États semblent ne pas avoir la volonté ou être dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites qu'appellent de tels crimes.

Face à cette impunité, la Cour pénale internationale se doit d'intervenir. N'oublions pas qu'elle a été créée pour juger les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. En 1998, la Conférence de Rome a adopté la résolution E, qui traite expressément des actes terroristes. Dans cette résolution, les États déploraient de n'avoir pu dégager une définition généralement acceptable des crimes de terrorisme, qui auraient pu relever de la compétence de la Cour. C'est malheureusement toujours le cas aujourd'hui. Si nous devons donc redoubler d'efforts pour parvenir à un accord, il nous faut aussi voir comment faire figurer provisoirement le crime de terrorisme à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. La Conférence de révision qui se tiendra prochainement nous offre une excellente occasion pour ce faire. La résolution E recommande du reste qu'une conférence de révision étudie, entre autres, le cas des crimes de terrorisme en vue d'en dégager une définition acceptable et de les inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour.

De l'avis des Pays-Bas, l'heure est venue de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour pouvoir mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes terroristes. Par conséquent, et faute de définition généralement acceptable du terrorisme, les Pays-Bas proposent de suivre la même approche que celle retenue pour le crime d'agression : ils suggèrent ainsi de faire figurer le crime de terrorisme sur la liste des crimes visés à l'article 5.1 du Statut, tout en différant l'exercice de la compétence à l'égard de ce crime, dans l'attente que les États concernés aient défini le crime de terrorisme et fixé les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à son égard.

Les Pays-Bas proposent à cette fin de modifier le Statut de Rome dans le sens indiqué ci-après. Pour ce faire, les auteurs se sont appuyés sur le texte de l'article 5 tel

qu'actuellement en vigueur; les amendements proposés sont soulignés et présentés en caractères gras. Si les États devaient, lors de la Conférence de révision, s'entendre sur la définition du crime d'agression et décider en conséquence de supprimer le second paragraphe de l'article 5, le nouveau paragraphe 3 ici proposé le remplacerait. En outre, les Pays-Bas proposent que la Conférence de révision charge un groupe de travail informel sur le crime de terrorisme d'examiner quelles retouches devraient être apportées au Statut par suite de l'ajout du crime de terrorisme à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour et d'analyser d'autres questions touchant à cet élargissement de compétence. Le groupe de travail ne doit en aucune façon entraver les efforts actuellement déployés dans le cadre des travaux sur une convention générale sur le terrorisme pour parvenir à un accord sur la définition du terrorisme.

Amendements proposés

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre;
- d) Le crime d'agression;
- e) Le crime de terrorisme.**

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

3. **La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime de terrorisme quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.**

Appendice IV

Trinité-et-Tobago et Belize

À la conférence de révision, qui se tiendra en 2010 à Kampala, la communauté internationale aura une occasion sans précédent de faire progresser la sécurité et la justice internationales à l'échelle mondiale en examinant la possibilité d'inscrire le crime de trafic international de drogue dans le Statut de Rome. Dans ce domaine, les travaux visant à sanctionner au niveau international les comportements criminels internationaux graves demeurent inachevés.

Le trafic international de drogue pose un grave problème à la communauté internationale dans son ensemble, car il constitue une menace pour la paix, l'ordre et la sécurité des États. L'ampleur croissante des effets transfrontières du trafic de drogue impose d'établir d'urgence des sanctions juridiques internationales effectives pour combattre ce crime qui suscite aujourd'hui de vives préoccupations à l'échelle internationale. Par ailleurs, à défaut de cadre juridique international valable, les réseaux de la criminalité organisée et les trafiquants de drogues internationaux continueront d'étendre leurs tentacules destructrices au-delà des frontières nationales, de corrompre des gouvernements démocratiquement élus et de compromettre le développement socioéconomique, la stabilité politique, et la sécurité intérieure et extérieure des États, ainsi que la sécurité physique et mentale des personnes.

L'ajout du crime de trafic international de drogue renforcera le principe de complémentarité, car certains États membres n'ont pas la capacité ni les moyens nécessaires pour combattre ce problème grandissant qui suscite de vives préoccupations dans l'ensemble de la communauté internationale. Puisqu'elle n'intervient que lorsque les tribunaux nationaux sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de mener des poursuites, la Cour pénale internationale (CPI) pourra protéger la communauté internationale contre les auteurs de ces crimes odieux sans porter atteinte à l'intégrité des juridictions nationales.

Malgré les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ou de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), les barons de la drogue poursuivent leurs activités en toute impunité au sein de la communauté internationale. En fait, les activités criminelles transfrontières des barons de la drogue, qui prennent la forme de meurtres, d'extorsion et de blanchiment d'argent, constituent des crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Aucun État membre de celle-ci n'est à l'abri des effets socioéconomiques délétères causés par le trafic international de drogue. Il en va de la sécurité de l'État et du bien-être des personnes.

La Trinité-et-Tobago et le Belize estiment qu'il est temps de prendre les mesures préparatoires qui s'imposent pour lutter contre le trafic international de drogue. C'est pourquoi ils proposent que la conférence de révision crée un groupe de travail informel sur le crime de trafic international de drogue et examine une proposition d'amendement au Statut de Rome, libellée comme suit :

Proposition d'amendement

Article 5

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre;
- d) Le crime d'agression;
- e) **Le crime de trafic international de drogue.**¹

2. Aux fins du présent Statut, on entend par crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes l'un quelconque des actes ci-après, à condition qu'ils menacent la paix, l'ordre et la sécurité d'un État ou d'une région :

- a) Le fait d'organiser, de commanditer, d'ordonner, de faciliter, ou de financer la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ou de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) lorsque les crimes sont commis à grande échelle et qu'ils ont un caractère transfrontière, ou de s'adonner à l'une de ces activités;
- b) Le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre forme d'attaque contre la personne ou la liberté de civils ou d'agents de sécurité, en tentant d'exécuter l'un des actes visés à l'alinéa a); et
- c) Le fait de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou privés de personnes ou d'institutions, une attaque dans l'intention de créer un sentiment de peur et d'insécurité à l'intérieur d'un ou de plusieurs États, ou d'ébranler les structures économiques, sociales et politiques de ceux-ci, ainsi que leurs dispositifs de sécurité, en relation avec l'un quelconque des actes visés à l'alinéa a).

¹ Libellé de la proposition d'amendement.

Appendice V

Norvège

1. Contexte

Si aucune peine prononcée par la Cour pénale internationale n'a encore été exécutée, l'expérience des tribunaux pénaux internationaux montre néanmoins qu'un petit nombre d'États seulement ont jusqu'à présent été désignés pour recevoir des condamnés, peu s'étant en effet déclarés disposés à l'être. Il y a cependant lieu de croire que d'autres États pourraient accepter de se charger de l'exécution des peines, mais ne remplissent pas les conditions requises parce qu'ils ne respectent pas les normes en matière de détention.

Nous estimons que ces États devraient avoir la possibilité de conclure des arrangements internationaux ou régionaux en vue notamment de se voir accorder des contributions financières volontaires pour moderniser les établissements pénitentiaires ou un autre type d'assistance ou de supervision, ce qui leur permettrait d'être habilités à recevoir des condamnés. Élargir le groupe d'États chargés de l'exécution des peines aurait également d'autres avantages, y compris celui de faciliter les visites des familles des détenus. C'est pourquoi nous estimons qu'il pourrait être important de prévoir expressément une plus grande marge de manœuvre en la matière en reformulant l'article 103 1. a) du Statut comme il est proposé ci-après. Techniquement, il peut être proposé d'apporter un amendement au Règlement de procédure et de preuve et aux autres instruments, secondaires ou dérivés.

2. Texte de la proposition d'amendement

Ajouter le texte suivant à la fin de l'article 103 1. a) :

« [...] *et sont exécutées dans un centre de détention national ou dans une prison mise à la disposition de l'État par une organisation internationale ou régionale* ».

L'article 103 1. a) serait donc libellé comme suit (le texte ajouté est souligné) :

1. a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés *et sont exécutées dans un établissement pénitentiaire national ou dans un centre mis à la disposition de l'État par une organisation internationale ou régionale, conformément au Règlement de procédure et de preuve.* »

Appendice VI

États de l'Union africaine Parties au Statut de Rome

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui dispose ce qui suit :

« À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États parties. »

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies fait savoir au Secrétaire général que les États d'Afrique parties au Statut de Rome ont tenu une réunion du 3 au 6 novembre 2009 à Addis Abeba, que la République sud-africaine a présidée, et à laquelle il a été décidé de proposer un amendement à l'article 16 du Statut de Rome.

En application de la décision prise par les participants à la réunion des États d'Afrique parties au Statut de Rome, la Mission permanente transmet, en annexe à la présente, l'amendement proposé, conformément au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome, et prie le Secrétaire général de le faire distribuer, conformément au paragraphe 2 dudit article.

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Article 16

Sursis à enquêter ou à poursuivre

1. Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

2. **Un État compétent pour connaître d'une situation soumise à la Cour peut demander au Conseil de sécurité de saisir la Cour, dans les conditions du paragraphe 1 ci-dessus.**

3. **Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas au sujet de la requête de l'État dans les six (6) mois à compter de la réception de ladite requête, l'État requérant peut demander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'assumer, conformément à la résolution 377 (V) de l'Assemblée, la responsabilité qui incombe au Conseil au titre du paragraphe 1 ci-dessus.**